

# ARRETE MUNICIPAL N° AP 2025.11

**Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,**

**Objet :**  
**OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT**  
**RECEVANT DU PUBLIC**  
**Extension du gymnase**  
**intercommunal**

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4,
- ◆ Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
- ◆ Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité d'incendie et d'accessibilité,
- ◆ Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111 19-1 du code de la construction et de l'habitation
- ◆ Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n° 1765-2002 du 29 juillet 2002 portant création de la commission départementale de sécurité et de la commission d'accessibilité dans le département de la Haute Savoie du 27/03/2012,
- ◆ Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, du 27/03/2012,
- ◆ Vu l'avis favorable de la commission de sécurité du 23/06/2025,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'établissement recevant du public, dénommé :

**« Extension du gymnase Intercommunal » :**  
**de type X-catégorie 4,**

sise route du Stade à Saint-Jorioz (74410) est autorisé à ouvrir au public.

### **Article 2 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui peuvent entraîner une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux exploitants.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Monsieur l'Adjudant, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
- Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
- Monsieur le responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
- Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,

Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.

Affiché à la porte de la mairie

**A SAINT-JORIOZ**

**Le 07/07/2025**

*Arrêté Rendu exécutoire  
par télétransmission  
en Préfecture  
le 27/08/2025*



**Le Maire**

**Michel BEAL**